

ART. 3. — L'inspecteur en chef de l'enseignement primaire de l'Afrique occidentale française et du Togo est assisté d'un inspecteur-adjoint, choisi parmi les chefs de service ou inspecteurs de l'enseignement primaire.

ART. 4. — Au siège de chaque colonie ou territoire, le service de l'enseignement primaire est représenté par un chef de service de l'enseignement primaire.

ART. 5. — Le chef du service de l'enseignement primaire d'une colonie ou territoire est le conseiller technique du gouverneur ou chef du territoire, il assume le contrôle des méthodes de l'enseignement primaire et primaire supérieur, il veille à l'exécution des règlements et programmes d'enseignement dans les écoles primaires et primaires supérieures, publiques et privées de la colonie, il organise les examens et concours locaux de l'enseignement primaire, il propose les affectations, les mutations, les récompenses du personnel enseignant primaire. Il note le personnel placé sous ses ordres, il contribue à l'établissement des budgets, à la préparation des commandes et procède à la répartition des fournitures scolaires. Il établit, pour la colonie, le plan de développement de l'enseignement primaire, ainsi que le programme des constructions.

ART. 6. — Le chef du service de l'enseignement primaire d'une colonie ou territoire est assisté d'un ou plusieurs inspecteurs de l'enseignement primaire qui ont pour mission d'assurer, sous son autorité, le contrôle permanent des établissements publics et privés d'enseignement primaire et primaire supérieur de la colonie ou territoire.

ART. 7. — Les gouverneurs des colonies du groupe, le gouverneur, administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances, le commissaire de France au Togo et le directeur général de l'instruction publique, de l'éducation générale et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 31 octobre 1942.

P. BOISSON.

Tickets-Télégrammes

ARRETE N° 3933 D. T. du 2 novembre 1942.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F., l'ensemble des textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 juin 1940 portant création d'un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'ensemble des textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 23 octobre 1941 portant organisation du service des transmissions de l'A. O. F.;

Vu l'arrêté 496 D. T. du 4 février 1942 fixant les taxes télégraphiques et radiotélégraphiques dans le régime intérieur de l'A. O. F.;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué en Afrique occidentale française un système de tickets-télégrammes destinés au paiement des taxes télégraphiques du régime intérieur.

ART. 2. — Les tickets-télégrammes sont mis à la disposition des usagers sous forme de carnets.

Il existe deux catégories de carnets :

L'une pour les relations à l'intérieur d'une même colonie;

L'autre pour les relations entre les différentes colonies ou territoire du groupe, Togo compris.

ART. 3. — L'utilisation du ticket-télégramme est obligatoire pour le dépôt de messages officiels (militaires et civils).

ART. 4. — La vente de carnets de tickets-télégrammes a lieu dans tous les bureaux de postes de l'A. O. F. Les services officiels peuvent les obtenir sur réquisition dont le recouvrement sera poursuivi à la diligence de l'administration créditrice.

ART. 5. — Le présent arrêté qui annule toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 novembre 1942.

P. BOISSON.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Gardes forestiers

ARRETE N° 536 F./Pel. du 29 septembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble tous les actes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret du 23 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 161 en date du 24 mars 1934, réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo, à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer, modifié par arrêtés des 30 janvier 1936, 24 février 1938, 28 avril 1938, 1er et 11 juin 1938, 24 novembre 1940, 14 juin 1941, 16 juillet 1941 et 11 mars 1942;

Vu le décret du 5 février 1938, portant organisation du régime forestier du territoire du Togo;

Vu le décret du 13 octobre 1936, portant règlement de la chasse;

Vu l'arrêté n° 659 du 17 décembre 1937, instituant un système d'allocations de retraite du personnel indigène, ensemble tous les actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 361 du 3 juillet 1934 fixant les retenues d'hôpital du personnel des cadres locaux européens et indigènes, ensemble tous les actes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 30 août 1934 réglementant à nouveau le régime des déplacements du personnel des cadres locaux indigènes, ensemble tous les actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 1909 sur les conseils d'enquête;

Vu l'arrêté n° 132 du 13 mars 1941, créant un peloton des eaux et forêts;

Vu l'arrêté n° 162 en date du 1er avril 1941, portant interdiction d'employer dans les services du territoire du Togo, les anciens agents de l'administration, révoqués, licenciés ou démissionnaires;

Vu la lettre-avion-circulaire n° 672 p. 4 du 26 juillet 1942 de M. le gouverneur général, haut-commissaire de l'Afrique française;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation en commission permanente du conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au territoire du Togo un cadre local de gardes forestiers à la disposition du commissaire de France, qui nomme à tous les emplois.

ART. 2. — La hiérarchie, la solde annuelle, le classement au point de vue des indemnités de déplacement et des passages sont fixés comme suit :

GRADES ET CLASSES	SOLDES	CLASSEMENT DE PRÉSENCE	PROPORTION
Brigadier-chef.	9.000	3 ^e Caté.	10 %
Brigadier 1 ^{re} classe.	8.200		
Brigadier 2 ^e classe	7.700		
Sous-brigadier 1 ^{re} classe	7.000	4 ^e Caté.	30 %
Sous-brigadier 2 ^e classe	6.400		
Garde-forestier de 1 ^{re} classe	5.700		
Garde-forestier de 2 ^e classe	5.200	60 %	
Garde-forestier de 3 ^e classe	4.700		
Garde-forestier de 4 ^e classe	4.200		
Stagiaire.	3.600		

RECRUTEMENT

ART. 3. — Aucun candidat ne peut être admis comme garde forestier s'il ne réunit les conditions suivantes :

- 1^o — Etre français (citoyen, sujet ou administré sous mandat français);
- 2^o — Etre âgé de 21 ans au moins et 30 ans au plus, cette limite maxima pouvant être prorogée jusqu'à 35 ans d'une durée égale à celle des services militaires ou civils donnant droit à pension;
- 3^o — Avoir au minimum 1 m., 66 de taille;
- 4^a — Etre titulaire du certificat d'études primaires élémentaires;
- 5^o — Avoir satisfait à un concours comportant les épreuves suivantes :

- a) Une épreuve d'orthographe portant sur une dizaine de lignes d'un texte en français;
 - b) Une épreuve d'arithmétique portant sur les quatre opérations (addition, soustraction, multiplication, division);
 - c) Une épreuve de lecture à haute voix d'un texte en français avec explication de certains mots courants.
- Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Tout candidat qui n'aura pas totalisé 30 points sera éliminé.

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraînera d'office l'élimination du candidat.

Toutefois, les candidats anciens tirailleurs ou anciens miliciens ayant accompli au moins trois années de service, mais n'ayant pas quitté l'armée ou la milice depuis plus de trois ans, pourront prendre part au concours, sans être titulaires du certificat d'études primaires élémentaires.

Les postulants doivent produire les pièces énumérées ci-après :

- a) Copie du diplôme du certificat d'études primaires élémentaires;
- b) Copie de l'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu;
- c) Certificat de bonnes vie et mœurs;
- d) Extrait du casier judiciaire;
- e) Certificat de visite et contre-visite médical constatant son aptitude physique au service actif;
- f) Etat signalétique et des services militaires ou toute pièce en tenant lieu;
- g) Pour ceux qui ne sont pas anciens tirailleurs ou anciens miliciens, un certificat constatant qu'ils ont

subi avec succès les épreuves d'éducation physique inscrites au tableau des performances en usage dans l'armée.

Ces pièces doivent avoir moins de 3 mois de date.

NOMINATION — STAGE

ART. 4. — Tout candidat agréé doit accomplir dans son emploi un stage de deux ans de service effectif comptant du jour de l'entrée en service, sans permission ni congé d'aucune sorte.

A l'expiration du stage le garde est, soit titularisé à la classe immédiatement supérieure, soit soumis à une seconde année de stage, soit licencié.

La durée du stage compte pour l'avancement jusqu'à concurrence d'une année seulement.

Tout garde forestier nouvellement agréé, qui n'est pas ancien tirailleur ou ancien milicien, devra obligatoirement, dès son entrée en service, accomplir une période d'instruction militaire préalable de trois mois au centre d'instruction de la compagnie de milice du Togo à Lomé. Cette période d'instruction comptera dans la durée du stage.

Le licenciement peut être prononcé au cours du stage sur le rapport motivé du fonctionnaire chargé du service pour : faute grave, indiscipline, incapacité professionnelle ou inaptitude physique constatée par un certificat médical.

ART. 5. — Tout garde forestier, sous-brigadier ou brigadier sera annuellement astreint à une période de réinstruction d'une durée de un mois au centre d'instruction de la compagnie de milice du Togo à Lomé.

AVANCEMENT

ART. 6. — Les avancements sont accordés par arrêté du commissaire de France. Ils ont lieu exclusivement au choix.

Pour être inscrit au tableau d'avancement, les agents du cadre des gardes forestiers doivent remplir au 1^{er} janvier les conditions d'ancienneté suivantes :

Pour brigadier-chef, brigadier et sous-brigadier, trois ans (dans la classe inférieure);

Pour garde, deux ans (dans la classe inférieure).
Un tableau supplémentaire peut être dressé le 1^{er} juillet si besoin est.

Pour être inscrit au tableau du 1^{er} juillet les gardes forestiers doivent remplir les conditions d'ancienneté ci-dessus.

Nul ne peut obtenir un avancement, s'il n'est porté sur un tableau d'avancement dressé par une commission de classement.

ART. 7. — La composition de la commission de classement nommée par décision du commissaire de France est fixée comme suit :

Président :

Le chef du cabinet du commissaire de France.

Membres :

Le chef du bureau du personnel ou son délégué;
Le fonctionnaire chargé du service des eaux et forêts;

Deux agents du cadre local des gardes forestiers choisis parmi ceux des classes les plus élevées (ou à défaut deux agents d'un cadre local de niveau au moins égal).

ART. 8. — Le tableau d'avancement est arrêté par le commissaire de France et inséré au *Journal officiel* du Territoire.

Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau d'avancement et dans les limites fixées par le commissaire de France.

SOLDE ET ACCESSOIRES DE SOLDE — CONGÉS ET PERMISSIONS

ART. 9. — En ce qui concerne les droits à la solde et accessoires de solde, à l'octroi des congés et permissions, à l'attribution des indemnités de déplacement et passage, les soins médicaux et les allocations de retraite, les agents du cadre des gardes forestiers sont soumis aux mêmes règles que celles prévues en faveur des agents appartenant à tous les autres cadres locaux indigènes du Territoire.

DISCIPLINE

ART. 10. — Les peines disciplinaires prévues pour le personnel des autres cadres locaux indigènes du Territoire sont applicables aux agents du cadre local des gardes forestiers.

NOTES

ART. 11. — Les gardes forestiers sont notés et proposés annuellement dans les mêmes conditions que les agents des autres cadres locaux par les fonctionnaires du cadre général ou commun supérieur des eaux et forêts sous les ordres desquels ils exercent leurs fonctions.

TENUE

ART. 12. — La tenue des gardes forestiers est fixée comme suit :

A. — Tenue de service :

Chemise toile kaki à col ouvert et manches courtes ; deux poches plaquées, pattes d'épaules portant deux cors de chasse sur drap vert aux pointes du col, boutons en métal blanc sur le devant et les pattes d'épaules de la chemise ;

Culotte short de toile kaki (passepoil vert) bandes molletières, chéchia avec cor de chasse en métal blanc recouverte d'un couvre-chéchia kaki pour la tenue de service ;

Ceinture cuir, pélerine de drap kaki.

B. — Tenue de ville :

Vareuse de drap kaki du modèle de l'armée avec deux cors de chasse sur drap vert aux pointes du col ; Chéchia rouge avec cor de chasse en métal blanc ; Ceinture cuir, pélerine de drap kaki.

Les insignes de différents grades sont les suivants :

Brigadier-chef : un galon d'adjudant sur fond vert ;

Brigadier de 1^{re} classe : deux galons d'argent en biais sur fond vert ;

Brigadier de 2^e classe : un galon d'argent en biais sur fond vert ;

Sous-brigadier de 1^{re} classe : deux galons de laine verte en biais ;

Sous-brigadier de 2^e classe : un galon de laine verte en biais.

La dotation des gardes forestiers en effet d'habillement est fixée comme suit :

Deux chemises, deux culottes, une vareuse de drap, deux paires de bandes molletières, une chéchia et une paire de galons par an.

Le ceinturon, la pélerine et la vareuse de drap ont une durée maxima fixée à 3 ans.

Tout agent qui démissionne ou qui est licencié doit remettre à son chef de service les effets, boutons,

insignes et armements qu'il possède à la date à laquelle il quitte son emploi.

ART. 13. — Les gardes forestiers sont dotés d'un mousqueton modèle 1916 et d'une cartouchière, ainsi que d'un coupe-coupe du modèle réglementaire de l'armée avec étui.

ART. 14. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 septembre 1942.

P. SALICETI.

Approuvé par arrêté général n° 4092 P. en date du 16 novembre 1942 du haut-commissaire de l'Afrique française.

Régime des déplacements

ARRETE N° 599 F. du 23 octobre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur le régime des déplacements et des passages du personnel colonial, ensemble tous les actes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, notamment en son article 110 ter nouveau ;

Vu le décret du 13 juin 1912, modifié par le décret du 27 mai 1928, relatif aux frais de déplacement des fonctionnaires, employés ou agents des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les colonies et pays de protectorat ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 580 du 13 octobre 1928 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel européen et assimilé du Togo et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté général n° 2405 F. du 13 juillet 1942, fixant le régime des déplacements en Afrique occidentale française ;

Le conseil d'administration entendu ;

Sous réserve d'approbation par le secrétaire d'Etat aux colonies ;

ARRETE :

I. — Généralités

ARTICLE PREMIER. — Tout fonctionnaire ou agent de l'administration se déplaçant par ordre a droit au remboursement des frais occasionnés par ce déplacement, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les déplacements pour raison de santé sont considérés comme déplacements par ordre, s'ils ont été régulièrement autorisés.

ART. 2. — Les déplacements par ordre se divisent en déplacements définitifs et déplacements temporaires.

Le déplacement définitif est celui qui a pour objet un changement de poste ou de résidence.

Le déplacement temporaire est celui pendant lequel le fonctionnaire conserve son poste ou sa résidence, qu'il doit rejoindre à la fin du déplacement.

Le départ en congé est considéré comme un déplacement définitif.

ART. 3. — Les frais de déplacement pris en considération pour l'allocation d'indemnités de déplacement sont les suivants :